

CA/PL 12/00

Orig.: anglais

Munich, le 13.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 61, 71, 72, 75 à 78 et 86 CBE

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document présente des propositions avancées dans le cadre de mesures de rationalisation portant sur les articles 61, 71, 72, 75, 76, 77, 78 et 86 CBE.

I. INTRODUCTION

1. Afin de donner plus de souplesse aux dispositions de la CBE, il a été proposé par souci de rationalisation, dans la partie IV.B du document CA/16/98, de transférer de la CBE dans le règlement d'exécution plusieurs dispositions et éléments susceptibles d'être modifiés de temps à autre. Le Conseil d'administration a approuvé le principe de cette démarche (cf. document CA/110/99, point 28).
2. C'est ce qui a été fait dans le présent document, tout spécialement pour les art. 52 à 89 CBE ; il n'est traité ici que des propositions visant à supprimer certains éléments dont le contenu n'est plus actuel ou devrait être transféré dans le règlement d'exécution.
3. Ce document n'ayant pas pour but de donner une vue générale des modifications effectuées à ce jour, il ne reproduit pas le texte de tous les articles figurant dans les parties II et III et se concentre uniquement sur ceux qui font effectivement l'objet d'une adaptation dans le cadre de mesures de rationalisation.
4. Certaines propositions de rationalisation sont consécutives à d'autres modifications proposées qui restent encore à discuter au sein du comité, comme le transfert dans le règlement d'exécution des dispositions régissant les taxes, conformément à la proposition à caractère général figurant dans le document CA/PL 8/00 (cf. art. 61(3), 76(3), 78(2) et 86 CBE). De même, la proposition de suppression de l'article 76(2) CBE a été avancée à la suite de la présentation dans le document CA/PL 13/00 d'une proposition visant à remanier le système de désignation.
5. Il a été ajouté quelques brèves notes explicatives (en italique) pour justifier les modifications proposées.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

Article 61

Demande de brevet européen par une personne non habilitée

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne visée à l'article 60, paragraphe 1, autre que le demandeur, et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention :

- a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,
- b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou
- c) demander le rejet de la demande.

(2) Les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, sont applicables à toute nouvelle demande déposée en vertu des dispositions du paragraphe 1.

Texte proposé

Article 61

Demande de brevet européen **déposée** par une personne non habilitée

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne [...] autre que le demandeur, cette personne peut, [...] **conformément aux conditions et à la procédure prévues par le règlement d'exécution :**

- a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,
- b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou
- c) demander le rejet de la demande.

(2) Les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, sont applicables à toute nouvelle demande déposée en vertu des dispositions du paragraphe 1, **lettre b).**

(3) Les procédures destinées à assurer l'application du paragraphe 1, les dispositions particulières applicables à la nouvelle demande de brevet européen déposée en application du paragraphe 1, ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation exigibles au titre de cette demande sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 71

Transfert et constitution de droits

La demande de brevet européen peut être transférée ou donner lieu à la constitution de droits pour un ou plusieurs des Etats contractants désignés.

Article 72

Cession

La cession de la demande de brevet européen doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat.

Article 75

Dépôt de la demande de brevet européen

(1) La demande de brevet européen peut être déposée :

a) soit auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye;

(3) **A supprimer** - Teneur à transférer dans le règlement d'exécution. Voir proposition figurant dans le document CA/PL 8/00.

Article 71

Transfert et constitution de droits

La demande de brevet européen peut être **cédée**, transférée ou donner lieu à la constitution de droits pour un ou plusieurs des Etats contractants désignés.

A supprimer - Avec l'avènement des données et des fichiers électroniques, toute référence à l'écrit ou à la signature est dépassée et devrait être supprimée dans la Convention. La référence à la cession devrait être ajoutée à l'art. 71 CBE.

Article 75

Dépôt de la demande de brevet européen

(1) La demande de brevet européen peut être déposée :

a) soit auprès de l'Office européen des brevets [...];

Note concernant l'art. 75(1)a : l'actuelle limitation géographique à Munich et à La Haye devrait être supprimée. Des dispositions fixant le lieu de dépôt de ces demandes pourraient être introduites dans le règlement d'exécution.

b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat. Une demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office européen des brevets.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui, dans un Etat contractant :

a) régissent les inventions qui ne peuvent, en raison de leur objet, être communiquées à l'étranger sans autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat en cause, ou

b) prescrivent que toute demande de brevet doit être initialement déposée auprès d'une autorité nationale, ou soumettent à une autorisation préalable le dépôt direct auprès d'une autre autorité.

(3) Aucun Etat contractant ne peut prévoir ni autoriser le dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen auprès d'une autorité visée au paragraphe 1, lettre b).

Article 76

Demandes divisionnaires européennes

(1) Une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye. Elle ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été

b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet, **et sous réserve de l'article 76, paragraphe 1**, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat. **Toute** demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office européen des brevets.

(2) *Inchangé*

(3) **A supprimer** - *Inutile compte tenu de l'art. 76(1) CBE.*

Article 76

Demandes divisionnaires européennes

(1) **Toute** demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets [...]. Elle ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée; dans la mesure où il est

déposée; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie du droit de priorité.

(2) Une demande divisionnaire de brevet européen ne peut désigner d'autres Etats contractants que ceux qui étaient désignés dans la demande initiale.

(3) La procédure destinée à assurer l'application du paragraphe 1, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire une demande divisionnaire ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 77

Transmission des demandes de brevet européen

(1) Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant est tenu de transmettre à l'Office européen des brevets, dans le plus court délai compatible avec l'application de la législation nationale relative à la mise au secret des inventions dans l'intérêt de l'Etat, les demandes de brevet européen déposées auprès de lui ou auprès des autres services compétents de cet Etat.

satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie du droit de priorité.

(2) **La** demande divisionnaire européenne ne peut désigner que les Etats contractants qui **au moment du dépôt de cette demande sont également** désignés dans la demande initiale.

Modification explicative consécutive à la proposition de révision de l'art. 79 CBE ; voir CA/PL 13/00.

(3) **A supprimer** - Inutile - Voir les documents CA/PL 8/00 et CA/PL 20/00.

Article 77

Transmission des demandes de brevet européen

(1) Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant [...] transmet à l'Office européen des brevets, [...] les demandes de brevet européen déposées auprès **dudit service** ou auprès **de tout autre service compétent** de cet Etat, **conformément au règlement d'exécution**.

(2) Les Etats contractants prennent toutes mesures utiles pour que les demandes de brevet européen dont l'objet n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret en vertu de la législation visée au paragraphe 1, soient transmises à l'Office européen des brevets dans un délai de six semaines après leur dépôt.

(3) Les demandes de brevet européen pour lesquelles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret doivent être transmises suffisamment tôt pour qu'elles parviennent à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, de quatorze mois, à compter de la date de priorité.

(4) Une demande de brevet européen dont l'objet a été mis au secret n'est pas transmise à l'Office européen des brevets.

(5) Les demandes de brevet européen qui ne parviennent pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, sont réputées retirées. Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont restituées.

Article 78

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen

(1) La demande de brevet européen doit contenir :

a) une requête en délivrance d'un brevet européen;

(2) **A supprimer** - Teneur à transférer dans le règlement d'exécution.

(3) **A supprimer** - Teneur à transférer dans le règlement d'exécution.

(2) *Inchangé*

(3) **Toute** demande de brevet européen [...] **qui n'est pas transmise** à l'Office européen des brevets [...] **dans les délais est** réputée retirée [...].

Note : Teneur du paragraphe 5, seconde phrase, à transférer dans le règlement d'exécution.

Article 78

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen

[...] La demande de brevet européen doit contenir :

a) une requête en délivrance d'un brevet européen;

- b) une description de l'invention;
- c) une ou plusieurs revendications;
- d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- e) un abrégé.

(2) La demande de brevet européen donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche ; ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

(3) La demande de brevet européen doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.

Article 86

Taxes annuelles pour la demande de brevet européen

(1) Des taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour les demandes de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes.

(2) Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

- b) une description de l'invention;
- c) une ou plusieurs revendications;
- d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- e) un abrégé,

et satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.

(2) **A supprimer** - Teneur à transférer dans le règlement d'exécution. Voir le document CA/PL 8/00.

(3) **A supprimer** - Voir le paragraphe révisé ci-dessus.

A supprimer - Teneur à transférer dans le règlement d'exécution. Voir document CA/PL 8/00.

(3) Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'a pas été acquittée dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. Seul, l'Office européen des brevets est habilité à prendre cette décision.

(4) Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen.